Appel à projets

Exploitation scientifique des données des infrastructures de recherche (ESDIR)

Edition 2022

Date de publication : 12 juillet – Version 2.0

Clôture du dépôt des lettres d'intention :

La clôture du dépôt des lettres d'intention est prévue le **30 juin 2022, 17h00** CET.

Clôture du dépôt des propositions

La clôture du dépôt des propositions détaillées est prévue le **12 septembre 2022, 17h00** CET.

Adresse de publication de l'appel à projets : https://anr.fr/ESDIR2022

Avant de déposer une proposition de projet de recherche, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (http://www.anr.fr/RF).

anr.fr
50 avenue Daumesnil 75012 Paris
Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

L'ensemble des documents pour chaque étape (cf. § 3) devra être déposé sur le site de dépôt de l'appel impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

ETAPE 1 : LE 30/06/2022 A 17H00 (CET)

ETAPE 2 : LE 12/09/2022 A 17H00 (CET)

CONTACTS

Contact à l'ANR

Bérengère BROCHE
Chargée de projets scientifiques
berengere.broche@anr.fr

Paulo REIMBERG
Chargé de projets scientifiques
paulo.reimberg@anr.fr

Responsables de programme ANR

Anne-Hélène PRIEUR-RICHARD
Responsable du département Environnements, Ecosystèmes, Ressources Biologiques
anne-helene.prieur-richard@anr.fr

Pascal BAIN
Responsable du département scientifique « Sciences Physiques, Ingénierie, Chimie, Energie
pascal.bain@anr.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anr agence nationale de la recherche

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME 4
1.1. CONTEXTE 4
1.2. Appels pilotes à projets de recherche du programme d'exploitation scientifique des données des infrastructures de recherche 5
2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS ESDIR 2022 5
2.1. Axes et champs thématiques 5
2.2. Étapes de dépôt 6
2.3. Caractéristiques attendues des projets 7
3. PROCEDURES, CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION DE L'APPEL A PROJETS 7
3.1. Dépôt des lettres d'intention 8
3.2. Dépôt des propositions détaillées 9
3.3. Vérification de l'éligibilité 11
3.4. Evaluation des propositions de projet 12
3.5. Résultats 14
4. MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES 14
4.1. Conditions de financement des entreprises 15
4.2. Suivi scientifique des projets ESDIR 2022 16
5. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET 16
5.1. Déontologie et intégrité scientifique 16
5.2. Egalité entre les genres 17
5.3. Publications scientifiques et données de la recherche 17
5.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle 18
5.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées 18
5.6. Protection du potentiel scientifique et technique de la nation 19
5.7. Règlement général sur la protection des données « RGPD » 20
5.8. Communication des Documents 21
6. CALENDRIER DE L'APPEL A PROPOSITIONS 21
7. ANNEXE 1 : INSTRUCTIONS POUR LA CONSTITUTION DES PROPOSITIONS 22
7.1. Conseils généraux pour les dépôts 22
7.2. Formulaire en ligne 23
7.3. Format des Documents A fournir 24
7.4. Engagement des déposants 24

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

1.1. CONTEXTE

La France investit des budgets importants dans le développement et la mise en œuvre de grandes infrastructures de recherche, que ce soit à l'échelle nationale ou dans le cadre de grandes coopérations internationales. Ces budgets servent essentiellement aux investissements initiaux ainsi qu'aux financements des campagnes de mesure ou d'expérimentation.

Cependant, contrairement à d'autres pays, elle n'a pas mis en place de soutiens spécifiques pour l'exploitation scientifique des données obtenues dans le cadre de l'utilisation de ces infrastructures.

De fait, les équipes qui veulent exploiter ces données doivent trouver elles-mêmes les financements nécessaires en déposant des projets à différents guichets qui ne sont pas spécifiques à cet enjeu, comme par exemple l'appel à projets générique (AAPG) de l'ANR. Ainsi, l'appel à projets générique de l'ANR reçoit chaque année différents types de propositions en lien direct avec les infrastructures de recherche. On peut notamment distinguer :

- des projets innovants sur le plan méthodologique, visant à utiliser une infrastructure de recherche pour mieux comprendre un phénomène (par exemple, le développement de méthodes de spectroscopie avancées pour étudier des réactions électrochimiques se déroulant dans des batteries, s'appuyant sur un synchrotron) ;
- des projets se positionnant en amont de l'utilisation d'une infrastructure de recherche, visant des développements technologiques, instrumentaux qui ont pour vocation à être intégré dans l'infrastructure (par exemple, un capteur aux propriétés spécifiques) ;
- des projets qui visent à exploiter des données et mesures obtenues ou en voie d'obtention dans le cadre du programme de travail d'une infrastructure de recherche ;

Un bilan réalisé en 2021 dans le cadre de préparation de la programmation de l'ANR 2022-2024 par les Comités de Pilotage de la Programmation (CPP) a mis en évidence que les projets du troisième type semblent les moins adaptés aux objectifs de l'appel à projets générique. Les projets visant à l'exploitation de données ne chercheraient pas nécessairement à innover sur le plan méthodologique, mais s'inscriraient en général dans le cadre d'un plus vaste programme d'expérimentation bien connu des communautés.

Pour combler cette lacune, il a été décidé de créer, dès 2022 sous la forme d'appel à projets pilote, un dispositif de soutien plus adapté aux projets visant l'exploitation scientifique des données issues des infrastructures de recherche de la feuille de route[1].

1.2. APPELS PILOTES A PROJETS DE RECHERCHE DU PROGRAMME D'EXPLOITATION SCIENTIFIQUE DES DONNEES DES INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Le Programme d'Exploitations Scientifique des Données des Infrastructures de Recherche vise à soutenir des travaux de recherche correspondant à la phase d'exploitation des données issues de grandes infrastructures de recherche. Ce programme doit aider à la valorisation scientifique de données, d'observations et de mesures remarquables réalisables uniquement dans le cadre de ces infrastructures et programmes de long terme labélisés nationalement ou internationalement.

Un des objectifs de ce programme est aussi de renforcer la compétitivité d'équipes françaises, dans un contexte de concurrence mais aussi potentiellement de collaboration internationale.

Les deux premiers appels à projets pilote, ESDIR 2022 et ESDIR 2023, doivent permettre un retour d'expérience sur un potentiel instrument de financement pérenne et adapté à l'exploitation scientifique des grandes infrastructures de recherche et programmes de long terme labélisés nationalement ou internationalement.

Après cette première phase expérimentale avec des appels spécifiques portant sur un nombre volontairement limité d'infrastructures de recherche suivie d'un retour d'expérience, ce programme pourrait être étendu à d'autres infrastructures de recherche dans les prochaines années.

2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS ESDIR 2022

L'appel à projets ESDIR 2022 est consacré à la phase d'exploitation des campagnes de recherche conduites sur deux grandes infrastructures dont les données sont déjà acquises ou en voie d'acquisition garantie d'ici au démarrage des projets (fin 2022). Cela permettra le démarrage de la réalisation de ces projets rapidement après leur sélection et permettre un retour d'expérience.

2.1. AXES ET CHAMPS THEMATIQUES

Ce premier appel à projets ESDIR 2022 a été volontairement limité aux deux infrastructures de recherche suivantes :

[1] https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/feuille-de-route-nationale-des-infrastructures-de-recherche---2021-v2--17318.pdf

- Axe 1 : la Flotte Océanographique Française (FOF)

Les propositions peuvent porter sur l'ensemble des thématiques scientifiques. Les propositions doivent porter uniquement sur **l'exploitation des données** acquises par les projets scientifiques sélectionnés par la **Commission Nationale Flotte Hauturière (CNFH)** dont au moins une mission de la campagne **s'est déroulée en 2021**.

- Axe 2 : le Grand Collisionneur de Hadrons (LHC) du CERN.

Les propositions concernant l'axe 2 (LHC) doivent porter exclusivement sur les champs thématiques suivants:

- La compréhension du mécanisme de brisure de la symétrie électrofaible au sens large, par exemple la détermination des couplages du boson de Higgs et de son auto-couplage;
- La recherche d'une nouvelle physique au-delà du Modèle Standard, par une approche directe de recherche de nouvelles particules ou par une approche indirecte de mesures de précision.

En sus des activités d'analyse de données, les projets pourront comporter des travaux connexes visant à mieux exploiter les données brutes du détecteur (caractérisation et amélioration des performances sur les objets de physique) ainsi que les développements de logiciels afférents.

L'appel pilote ESDIR 2022 disposera d'un budget total maximum de 2M€.

Le second appel pilote ESDIR (ESDIR 2023) se focalisera également sur deux types d'infrastructures de recherche : la FOF (seconde vague) d'une part, et des observatoires d'astronomie ou astrophysique au sol d'autre part. Les périmètres exacts seront déterminés dans l'appel concerné.

2.2. ÉTAPES DE DEPOT

Le dépôt des propositions s'effectue en deux étapes, comme l'explique en détail la section suivante :

- Une première étape obligatoire de dépôt d'une lettre d'intention (2 pages max.). Bien que non sélective, cette étape est nécessaire pour pouvoir déposer un projet détaillé ultérieurement ;

- Une seconde étape consistant à déposer un dossier détaillé (20 pages max.), qui sera évalué et interclassé avec les autres propositions reçues par le comité d'évaluation scientifique qui sera mis en place par l'ANR.

2.3. CARACTERISTIQUES ATTENDUES DES PROJETS

L'appel ESDIR 2022 vise à soutenir des projets collaboratifs (type PRC ou PRCE[2]) impliquant au moins un établissement participant au service public de la recherche[3].

La participation d'équipes de recherche internationales est possible mais doit l'être sur leurs fonds propres.

La durée des projets déposés à ESDIR 2022 doit être comprise entre 36 et 48 mois et le montant maximal de l'aide pouvant être alloué est de 500 k€ par projet.

L'accès aux données à exploiter et analyser devra être justifié lors du dépôt ; **ces données devront être disponibles au plus tard en octobre 2022**.

3. PROCEDURES, CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION DE L'APPEL A PROJETS

La sélection des projets opérée par l'ANR est fondée sur le principe d'évaluation par les pairs. La sélection mise en place par l'ANR comprend l'organisation de comités de sélection et peut mobiliser des expertises extérieures à ces comités.

Pour l'appel ESDIR 2022, l'ANR met en place un dispositif spécifique d'évaluation via un comité d'évaluation scientifique (CES) dédié. Ce comité est composé de personnalités qualifiées françaises ou étrangères appartenant aux communautés de recherche concernées, notamment des spécialistes de l'exploitation scientifique des données et de l'accès aux grandes infrastructures de recherche. Le CES est responsable de l'évaluation des propositions en s'aidant, si nécessaire, d'expertises externes.

Pour tenir compte de chacun des deux axes ESDIR 2022, le comité d'évaluation scientifique aura une co-présidence. Une formation aux procédures relatives au processus de sélection et à la déontologie sera donnée par l'ANR aux co-présidentes ou co-présidents.

Les membres de comité et les spécialistes externes éventuels opèrent de façon indépendante et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Le comité et les spécialistes externes n'auront à leur disposition que les éléments constituants la proposition détaillée, tels que complétés sur le site de dépôt à la date et heure de clôture de l'appel.

---

[2] Voir https://anr.fr/fileadmin/documents/2021/PA_ANR_2022_-_V1.1_5.pdf section C.3

[3] Partenaire de droit public de recherche et/ou de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC de recherche, etc.) établi en France ou partenaire de droit privé de recherche et/ou de diffusion de connaissances, ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale. Au titre de cet appel, les Ecoles d'Enseignement Supérieurs Consulaires (EESC) ne sont pas considérées comme des sociétés commerciales.

Les dispositions de la Charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour la sélection des projets. Ces personnes s'engagent notamment à respecter les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêts. Cette charte de l'ANR est disponible sur son site internet.[4]

L'évaluation scientifique a pour objectif de sélectionner les meilleures propositions en évaluant simultanément, conformément aux principes internationaux de sélection compétitive des projets, la qualité et l'ambition scientifique du projet, son organisation et les moyens mis en œuvre notamment pour garantir l'exploitation optimale de l'infrastructure, son impact et ses retombées.

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Dépôt des lettres d'intention
- Examen par l'ANR de l'éligibilité des lettres d'intention.
- Dépôt des propositions détaillées
- Examen par l'ANR de l'éligibilité des propositions de projet. Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus.
- Évaluation des propositions et interclassement par axe scientifique par le comité d'évaluation scientifique. Le classement fait l'objet d'un consensus auquel le comité d'évaluation scientifique a abouti après débat sur chaque projet examiné.
- Envoi aux coordinateurs et coordinatrices scientifiques des projets d'un avis synthétique rédigé par le comité d'évaluation et de la décision de financement ou de non-financement. Il correspond au consensus obtenu par le comité d'évaluation en réunion.
- Publication de la liste des propositions retenues pour financement sur le site de l'ANR sur la page web dédiée à l'appel.

Après publication de la liste des projets sélectionnés, la composition du comité d'évaluation scientifique de l'appel à projets sera affichée sur le site internet de l'ANR.

3.1. DEPOT DES LETTRES D'INTENTION

IMPORTANT : MEME SI CETTE ETAPE NE FAIT L'OBJET QUE D'UNE VERIFICATION D'ELIGIBILITE, **ELLE EST OBLIGATOIRE** POUR ETRE AUTORISE A DEPOSER UNE PROPOSITION DETAILLEE.

Liste des documents et informations à fournir :

[4] https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/

- un formulaire à compléter en ligne (voir § 7.2), comprenant notamment, l'aide prévisionnelle pour chaque partenaire et les experts non souhaités ;
- Chaque responsable scientifique de chaque partenaire français sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires étrangers) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que sa hiérarchie, notamment la/le responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées (voir §7.4) comprenant en autre, l'engagement (§ 7.4) de chaque responsable scientifique de chaque partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR, l'aide prévisionnelle pour chaque partenaire, les experts non souhaités ;
- une lettre d'intention, et qui doit notamment contenir les informations suivantes :
  - le nom de l'axe choisi,
  - le nom de la campagne (cf. article 2.1 supra, Axe 1 FOF) ou de l'expérience (Axe 2 LHC) dont le projet se propose d'analyser les données, ainsi qu'un descriptif des jeux de données concernés déjà acquises ou en phase d'acquisition (au plus tard en octobre 2022) et un argumentaire démontrant l'accès aux données.
    - Si l'Axe 1 (FOF) est choisi, joindre une lettre d'accord du coordinateur ou de la coordinatrice de la campagne (à joindre en annexe sur le site de dépôt) ;
  - le résumé détaillé du projet indiquant les enjeux scientifiques et approches méthodologiques envisagés pour le traitement des données.

Cette lettre d'intention ne doit pas excéder deux pages.

3.2. DEPOT DES PROPOSITIONS DETAILLEES

La proposition détaillée du projet comprend :

- un formulaire à compléter en ligne (voir § 7.2) ;
- Chaque responsable scientifique de chaque partenaire français sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires étrangers) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que sa hiérarchie, notamment la/le responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées (voir §7.4) ;

- un document scientifique à déposer sur le site de dépôt, utilisant le format à télécharger sur le site Web de cet appel. Ce document doit notamment contenir les informations suivantes :
  - Présentation du contexte, du positionnement et des objectif(s) de la proposition.
  - Description des objectifs et des hypothèses de recherche; positionnement du projet par rapport à l'état de l'art ; détail de la méthodologie utilisée et de sa pertinence pour l'atteinte des objectifs fixés, en faisant particulièrement attention à fournir des éléments clefs relatifs à l'exploitation des données.
  - Importance de l'exploitation envisagée vis-à-vis de l'infrastructure ou du programme de long terme ainsi que du contexte international dans lequel s'inscrit le projet.
  - Position des équipes françaises dans les consortia de recherche liés à l'infrastructure.
  - Présentation détaillée du programme de travail et de la répartition des tâches entre les différents partenaires, illustrée par un diagramme de Gantt.
  - Description des moyens mis en œuvre et demandés pour atteindre les objectifs. Doivent notamment apparaître : un tableau récapitulant les moyens demandés par grand poste de dépense et par partenaire, la justification scientifique de ces moyens demandés par postes de dépenses et par partenaire en lien avec les objectifs, le contexte en termes de moyens humains et financiers du projet au regard notamment d'autres projets en cours.

  Le document scientifique ne doit pas excéder 20 pages, y compris la bibliographie, les schémas et références. Le respect du format précisé ci-dessus conditionne l'éligibilité de la proposition de projet.

- CVs du coordinateur ou de la coordinatrice du projet et des responsables scientifiques de chaque partenaire indiquant aussi leur implication dans des projets ANR financés ou en évaluation à l'AAPG 2022 (à joindre en annexe sur le site dépôt).

L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, l'ANR incite les coordinateurs et coordinatrices à déposer les propositions en langue anglaise ou à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français.

La proposition de projet sera considérée complète si tous ces éléments sont renseignés et disponibles sur le site de dépôt à la date de clôture indiquée page 1 et 2.

IMPORTANT : AUCUN ELEMENT COMPLEMENTAIRE NE POURRA ETRE ACCEPTE APRES LA DATE ET HEURE DE CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS QUI SONT INDIQUEES PAGE Erreur ! Signet non défini. ET 2 DU PRESENT APPEL A PROJETS.

3.3. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE

IMPORTANT : LA VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE EST REALISEE PAR LES SERVICES DE L'ANR SUR LA BASE DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS DISPONIBLES SUR LE SITE DE DEPOT A LA DATE DE CLOTURE DE CHAQUE ETAPE DE L'APPEL A PROJETS. LES INFORMATIONS SAISIES EN LIGNE PREVALENT SUR CELLES DEVELOPPEES AU SEIN DU DESCRIPTIF DU PROJET SI CES DEUX SOURCES D'INFORMATIONS S'AVERAIENT NON CONCORDANTES, Y COMPRIS SI ELLES SONT MAL RENSEIGNEES OU MANQUANTES.

Les propositions de projet considérées comme non éligibles ne pourront faire l'objet d'un financement de l'ANR. Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus.

Les conditions d'éligibilité ci-dessous sont cumulatives.

- Caractère complet de la lettre d'intention : une lettre d'intention complète comprend les éléments décrits en § 3.1, y compris le respect du nombre limité de pages.

- Caractère complet de la proposition : une proposition complète comprend les éléments décrits en § 3.2. Le document scientifique doit être conforme au format spécifié au § 3.2, y compris le respect du nombre limité de pages.

- Caractéristiques du projet : le projet doit être conforme aux caractéristiques décrites au § 2.1 en termes de durée (36, 42 ou 48 mois).

- Moyens demandés : le montant maximal de l'aide est de 500 k€ par projet.

- Partenaire(s) bénéficiaire(s) de l'aide :
  - le consortium doit comprendre au moins un établissement participant au service public de la recherche (Cf. 2.3) ;
  - Conditions propres aux Entreprises (au sens de la règlementation européenne) : l'aide est attribuée à des Entreprises autonomes et indépendantes[5], ayant leur siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et un établissement ou une succursale en France. L'ANR pourra, en cours de réalisation du projet, effectuer

[5] L'autonomie et l'indépendance de l'entité s'apprécient au regard de son contrôle éventuel exercé par une autre entité (à + de 25% des droits de vote ou de détention du capital, droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe décisionnel, influence dominante). Pour une appréciation complète cf. article 3 de l'Annexe I du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

toutes vérifications nécessaires pour s'assurer du respect des conditions précitées, notamment au vu de son éventuel contrôle exercé par une autre entité hors territoire de l'Union européenne.

- Limite d'implication: Un chercheur ou une chercheuse ne peut déposer qu'un seul projet en tant que coordinateur ou coordinatrice dans le cadre de cet appel.

- Les propositions de projet sont inéligibles si elles sont déposées par un coordinateur ou une coordinatrice scientifique qui serait également membre du comité d'évaluation de cet appel à projets.

- Un coordinateur ou une coordinatrice d'un projet financé à l'appel ESDIR 2022 ne peut déposer en tant que coordinateur ou coordinatrice un projet à l'appel ESDIR 2023. Elle/il peut néanmoins être responsable scientifique ou membre d'un projet ESDIR 2023 ou de l'appel générique. Un coordinateur ou une coordinatrice ne peut simultanément bénéficier d'une aide au titre de l'appel ESDIR 2022 et/ou d'un financement dans le cadre des programmes de même type : PRIME80 du CNRS, de financement du Conseil européen de la Recherche (ERC), d'un projet JCJC en cours (autorisé la dernière année d'un projet JCJC à condition que le projet en cours ait une date de fin scientifique antérieure au 31/12/2022) ou de l'appel Tremplin ERC de l'ANR.

- Caractère unique de la proposition : une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toute étape d'évaluation confondue) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou par un autre organisme ou une autre agence de financement. Toutes les propositions semblables sont inéligibles. Le caractère semblable est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation[6]. Un projet déposé au ESDIR 2022 sera retiré d'évaluation s'il est semblable à un projet sélectionné pour financement dans le cadre d'un autre appel de l'ANR.

3.4. EVALUATION DES PROPOSITIONS DE PROJET

IMPORTANT : SEULES LES PROPOSITIONS SATISFAISANT AUX CRITERES D'ELIGIBILITE SERONT EVALUEES PAR LE COMITE D'EVALUATION SCIENTIFIQUE.

Les membres du comité d'évaluation scientifique sont appelés à examiner les propositions de projet selon les critères d'évaluation ci-dessous. Ces critères constituent un guide, d'une part

[6] Cf règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, article 2.6.3. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment la présence d'un des cas exposés à l'article 7.1 du règlement financier (par ex. : atteinte à un ou plusieurs droits de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR)

pour la coordinatrice/le coordinateur afin de constituer son dossier et rédiger son document scientifique, et d'autre part pour l'évaluateur (membre de comité ou spécialiste externe) afin de rédiger son rapport d'évaluation :

1. Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets : Adéquation aux objectifs et axes de l'appel. Les propositions devront faire la démonstration que les données scientifiques issues de l'infrastructure de recherche considérée sont essentielles à la réalisation du projet.
2. Ambition et excellence scientifique du projet : Pertinence et plus-value scientifique ; efficacité de la méthodologie de recherche proposée ; pertinence des méthodes de traitement de données envisagées ; qualité de la construction du projet.
3. Organisation et réalisation du projet : Qualité, pertinence et complémentarité du consortium; adéquation des moyens demandés pour la réalisation du projet; faisabilité et anticipation des risques.
4. Impacts et bénéfices du projet : Impact scientifique du projet ; capacité du projet à renforcer la position française sur la scène internationale dans ce domaine ; stratégie de diffusion et de valorisation des résultats.

Les critères sont notés en utilisant une échelle de notation de 0 à 5 :

0 – Le projet ne répond pas au critère examiné ou ne peut pas être évalué en raison d'informations manquantes ou incomplètes ;

1 – Très médiocre, le critère est traité de manière superficielle et non satisfaisante ;

2 – Médiocre, le projet présente de sérieuses faiblesses intrinsèques en lien avec le critère en question ;

3 – Acceptable, même si le projet satisfait au critère dans les grandes lignes, il présente des faiblesses auxquelles il faudrait remédier ;

4 – Bon, le projet satisfait au critère de manière appropriée, bien que certaines améliorations soient possibles ;

5 – Excellent, le projet traite avec succès tous les aspects pertinents du critère en question et les lacunes éventuelles sont mineures.

Chaque proposition sera évaluée indépendamment par le comité d'évaluation.
La discussion collégiale permet d'évaluer chaque proposition par rapport à l'ensemble des propositions évaluées par le comité. Les discussions du comité aboutissent à un consensus s'exprimant par un classement des propositions les unes par rapport aux autres, en trois catégories : (A) propositions excellentes méritant pleinement d'être sélectionnées, (B) propositions faisant l'objet de remarques mineures qui mériteraient d'être corrigées pour être sélectionnés et (C) propositions n'ayant pas atteint le niveau requis selon les critères d'évaluation pour être sélectionnées.

Pour chaque proposition, un rapport final synthétise le consensus auquel les membres de comité ont abouti.

3.5. RESULTATS

La décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR sur la base du classement établi par le comité d'évaluation scientifique dans chacun(e) des deux axes/infrastructures de recherche et de la capacité budgétaire dédiée à l'appel (2M€).

La liste des projets proposés au financement sera publiée par l'ANR sur son site internet.

L'ANR informera l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices scientifiques du résultat de la sélection. Elles/ils recevront le rapport du comité motivant la décision de sélection ou de non-sélection.

4. MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le *règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* et valant conditions générales de ces aides[7]. Les partenaires du projet sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites.

En raison des objectifs visés par le programme d'Exploitations Scientifique des Données des Infrastructures de Recherche, et par dérogation aux dispositions du *règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR*, les coûts relatifs aux bâtiments et terrains ne sont pas admissibles. Concernant les couts relatifs aux instruments, matériels et consommables scientifiques : seuls les coûts relatifs aux petits équipements[8] et moyens humains directement nécessaires à la réalisation des projets, les frais éventuels d'accès à l'infrastructure si ceux-ci ont été formalisés dans le cadre du modèle économique de l'infrastructure, ainsi que les coûts induits par l'accès à l'infrastructure (missions par exemple) hors les coûts de fonctionnement, sont admissibles.

Les propositions sélectionnées sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, selon la nature du consortium: soit après décision unilatérale de financement, soit après notification sous réserve de la signature d'une convention attributive d'aide avec chacun des partenaires bénéficiant d'une aide. Celle-ci peut parfois nécessiter la

[7] http://www.agence-nationale-recherche.fr/financer-votre-projet/reglement-financier/
[8] Est entendu comme petit équipement un équipement dont le prix unitaire ne dépasse pas 30 000€ HT.

fourniture et l'analyse d'informations complémentaires (en particulier pour les sociétés : comptes sociaux, Kbis, informations sur les liens capitalistiques).

4.1. CONDITIONS DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

La participation d'un partenaire « entreprise » au sens de la réglementation européenne à un projet implique la transmission d'un accord de consortium à l'ANR dans les conditions décrites notamment à l'article 5.3.1 du règlement financier précité de l'ANR et de la Fiche n°4 « Accords de consortium »[9].

IMPORTANT : L'ENCADREMENT EUROPEEN DES AIDES D'ETAT A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION IMPOSE UN CERTAIN NOMBRE DE CONDITIONS A L'ATTRIBUTION D'AIDES PAR L'ANR AUX ENTREPRISES. SI CES CONDITIONS NE SONT PAS REMPLIES POUR UNE ENTITE PARTICIPANT A UNE PROPOSITION SELECTIONNEE, L'ANR NE POURRA PAS LUI ATTRIBUER UNE AIDE. CE NON FINANCEMENT POURRAIT REMETTRE EN CAUSE LA REALISATION DU PROJET. L'ANR PEUT DECIDER D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DE SON REGLEMENT FINANCIER SUSVISES S'IL APPARAIT NOTAMMENT QUE LE CONSORTIUM N'ARRIVE PAS A ATTENDRE LES OBJECTIFS DU PROJET OU QU'IL NE REMPLIT PLUS LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'APPEL .

Les « entreprises en difficulté » ne sont pas éligibles aux aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). L'ANR s'assurera donc pour tous les projets sélectionnés que les entreprises partenaires du projet de recherche ne sont pas considérées comme entreprises en difficultés au sens des lignes directrices relatives aux Aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'Entreprises en difficulté.

Le taux d'aide applicable aux partenaires qui sont / auront été catégorisés « Entreprise »au sens de la réglementation européenne est précisé dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR en vigueur.

La compatibilité de l'aide de l'ANR à une Entreprise devra être établi. En conséquence, les entreprises sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets pourront être sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

[9] https://anr.fr/fileadmin/documents/2021/ANR-RF-Fiche-4-AC-mai-2021.pdf

4.2. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS ESDIR 2022

Le suivi scientifique des projets de cet appel pilote sera essentiel pour la consolidation et extension du programme PESDIR, les projets financés feront donc l'objet d'un suivi scientifique particulier par l'ANR durant leur durée d'exécution.

Le suivi scientifique comprend :

- La participation du coordinateur ou de la coordinatrice au séminaire de lancement des projets du présent appel ;
- La participation à au moins une revue intermédiaire et/ou finale de projet ;
- Des rapports d'avancement des travaux et un rapport final de projet ;
- La fourniture de résumés des objectifs, travaux et résultats du projet, actualisés à la date de communication, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à cinq ans après la fin du projet ;

En outre, les bénéficiaires devront fournir au plus tard dans les 6 mois après le démarrage des travaux scientifiques un plan de gestion des données selon le modèle fourni par l'ANR ou le modèle du bénéficiaire s'il en dispose, une version du plan mise à jour en cours de projet et une version du plan mise à jour à la date de fin de projet scientifique.

5. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET

Le coordinateur ou la coordinatrice ainsi que les partenaires s'engagent par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe A.6 du Plan d'action 2022 de l'ANR.

5.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017[10] relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2022. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

A cette charte est également adossée la nomination d'un(e)référent(e) déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne

[10] Circulaire n° 2017-040 du 15-3-2017 - MENESR - DGRI - SPFCO B2.

gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et des collaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à ce que tous les membres du projet (demandant ou non un financement) respectent la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[11] et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR[12].

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentantes ou représentants) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées.

La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directrices ou directeurs de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

5.2. EGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[13] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique. L'objectif poursuivi est premièrement d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et en second lieu de former les membres de comité à la question du genre dans les biais de sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

5.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Conformément aux dispositions de l'article 3.4 du Règlement financier dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international,

[11] https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale__deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.
[12] https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/
[13] Suivi de la 9ème conférence européenne sur l'égalité femmes-hommes dans l'ESR – DGSIP – DGRI.

les Bénéficiaires titulaires de droits s'engagent à mettre à disposition sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, les publications scientifiques évaluées par les pairs issues du/des projet(s) financé(s) par l'ANR en utilisant l'une des trois voies de publication suivantes :

- dans une revue nativement en accès ouvert,
- dans une revue par abonnement sous « accord transformant » ou « Transformative journal » ,
- dans une revue par abonnement avec dépôt de la version éditeur ou acceptée pour publication (« postprint ») dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des Droits selon les modalités décrites dans les Conditions particulières.

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à :

- déposer dans l'archive ouverte nationale HAL, le texte intégral de ces publications scientifiques au plus tard au moment de la publication, (version acceptée pour publication ou version l'éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues (ex : ANR-22-CE64-0001).
- fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

Enfin, l'ANR encourage le dépôt des versions initiales, prépublications (« pré-prints »), dans des plateformes ou archives ouvertes et à privilégier des identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

5.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR encourage les bénéficiaires d'une aide et le cas échéant leurs partenaires, à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens et les décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne, etc.

5.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments

constitutifs, et à accroitre la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.[14] Deux points de contrôle sont ainsi définis : i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposantes et déposants seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : *http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html*

5.6. Protection du potentiel scientifique et technique de la nation

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

L'ANR encourage les bénéficiaires d'un financement à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

En outre, dans le cadre du plan d'action 2022, sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union Européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra

[14] Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès de la déposante ou du déposant.

5.7. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES « RGPD »

L'ANR dispose de traitements informatiques[15] relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions[16] Des données à caractère personnel[17] sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD[18] Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées[19].

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR[20] pôles de compétitivité, services de l'ANR, Etat et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent

[15] Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses
[16] Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR
[17] Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).
[18] Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679
[19] 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne
[20] Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique PAULIAC , à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

5.8. Communication des Documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[21], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[22]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

6. Calendrier de l'appel a propositions

[21]] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[22] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

Lancement de l'appel à projets	25 mai 2022
Date de clôture du site de dépôt de lettre d'intention	30 juin 2022 à 17h CET
Date de clôture du site de dépôt de proposition détaillée	12 septembre 2022 à 17h CET
Réunion du comité d'évaluation scientifique	Courant octobre 2022
Décision de financement, lettres de notification	Novembre 2022
Démarrage des projets	Fin 2022

7. ANNEXE 1 : INSTRUCTIONS POUR LA CONSTITUTION DES PROPOSITIONS

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets, pour cela nous conseillons les coordinateurs et coordinatrices à anticiper leur dépôt.

7.1. CONSEILS GENERAUX POUR LES DEPOTS

- L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, il est recommandé de rédiger préférentiellement le document scientifique en anglais. Si le document scientifique est fourni en version française, une traduction en anglais pourra être demandée dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation pour permettre une évaluation par des personnalités non francophones.

- Les documents PDF peuvent être rédigés en police Calibri, avec une taille de police minimale de 11, des marges (2 cm de côté et 1,5 cm en haut et en bas), un interligne simple et une numérotation des pages. Les moyens demandés, en particulier les missions, doivent être détaillés et argumentés.

- Faire compléter rapidement par ses services administratifs/financiers **le formulaire de déclarations des activités économiques[23] qui permet de déterminer si l'entité peut être considérée comme une Entreprise ou un organisme de recherche au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation** et les caractéristiques de financement qui lui sont applicables, et de le retourner à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de l'ANR.

[23] https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-4.pdf. A retourner à julie.ochrymczuk@anr.fr

Il est fortement conseillé de commencer la saisie en ligne des données administratives et financières le plus rapidement possible ; d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page ; de ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel pour finaliser la procédure de dépôt de sa proposition.

Les coordinateurs ou coordinatrices scientifiques des propositions de projet recevront un accusé de dépôt[24] par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel à projets, à condition qu'un document ait été déposé sur le site de dépôt ET que la demande d'aide ait été complétée (total non nul).

7.2. Formulaire en ligne

Les informations non exhaustives suivantes sont à saisir en ligne par **le coordinateur et la coordinatrice** au dépôt des deux étapes (le lien vers le site de dépôt est disponible sur la page de publication de l'appel à projets sur le site de l'ANR dont l'adresse est précisée page **Erreur ! Signet non défini.**) :

- Identité du projet :
  - Acronyme (30 caractères maximum),
  - Titre en français et en anglais,
  - Durée, la durée du projet peut être 36, 42 ou 48 mois
  - Axes scientifiques de la proposition
  - Mots-clés : Indiquez au moins trois et jusqu'à dix mots clés qui représentent le contenu scientifique de votre proposition. Ceux-ci seront utilisés pour aider à identifier les membres du comité d'évaluation scientifique.

- Identification des Partenaires : nom complet, sigle, catégorie du Partenaire et organisme de financement, nom et coordonnées du Responsable scientifique de chaque partenaire. Cette action permettra à chaque Responsable scientifique de partenaire d'accéder à la plateforme de dépôt pour compléter ses données administratives et financières.

- Données financières par partenaires, pouvant être rééditées par rapport à l'étape 1 (par partenaire et par poste de dépense) au dépôt de la proposition détaillée.

- Résumés scientifiques (4000 caractères maximum par champ) : résumé scientifique (non confidentiel) du projet en français et en anglais. ***Ces résumés sont, entre autres[25], destinés à être transmis pour solliciter les experts dans le cadre du processus de sélection. Il est recommandé d'apporter un soin particulier à la rédaction de l'exposé de l'objet de votre***

[24] Cet accusé de réception ne vaut pas complétude et conformité du dossier
[25] Les résumés des projets sélectionnés sont destinés à être mis en ligne ultérieurement

proposition de projet afin de favoriser les conditions d'un accord des experts sollicités et de permettre une évaluation appropriée de la proposition.

- « Experts non souhaités » : Énumérez les noms (et indiquez leur pays et leur affiliation) des personnes potentielles qui, selon vous, ne devraient pas être invités à évaluer le projet pour des raisons de concurrence directe et/ou de partialité ou de conflit d'intérêts. Indiquez également les noms des collaborateurs importants qui ne devraient pas être utilisés comme évaluateurs en raison de conflits d'intérêts. Cette liste peut être fournie uniquement à l'étape 1.

Les informations non exhaustives suivantes sont à saisir en ligne par chaque **Partenaire** :

- Code RNSR pour les structures de recherche
- Tutelles gestionnaire et hébergeantes pour un laboratoire d'un organisme de recherche
- Numéro de SIRET
- Effectifs pour les Entreprises
- Membres de l'équipe scientifique (cette action n'ouvre pas accès à la plateforme aux membres de l'équipe) : les données concernant le personnel qui n'est pas listé en tant que coordinateur du projet ou responsable scientifique du partenaire mais qui travaillera sur le projet doivent être fournis ici. Il peut s'agir de personnes appartenant à l'institution, au département, etc., du coordinateur du projet ou du partenaire.
- Adresse de réalisation des travaux

7.3. Format des Documents A fournir

Les documents à fournir (Etape 1 - lettre d'intention, lettre d'accord de la coordinatrice ou coordinateur de campagne FOF ; Etape 2 – document scientifique et CVs) doivent être chargé sur le site de dépôt sous la forme d'un document PDF (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection.

7.4. Engagement des deposants

Chaque responsable scientifique de chaque partenaire français sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires étrangers[26]) s'engage formellement (simple case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que sa hiérarchie, notamment la/le responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, a

[26] Cf. article 2.2 du Règlement Financier de l'ANR pour la question de la nationalité.

donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.

Pour les vérifications d'éligibilité (voir § 3.3), le dépôt du projet est considéré comme complet si, aux dates indiquées page 2, chaque responsable scientifique de chaque partenaire a bien signifié son engagement à sa hiérarchie.

Les partenaires d'un projet déposé dans cet appel doivent prendre connaissance du règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR. Le non-respect peut constituer un motif d'arrêt du financement du projet et/ou de reversement de l'aide perçue si celui-ci venait à être sélectionné